



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 novembre 2021
Français
Original : français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 2 novembre 2021, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies a l'honneur de porter les éléments ci-joints à la connaissance du Comité, s'agissant de la mise en œuvre de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs en ce qui concerne les personnes et entités figurant sur la liste relative aux sanctions à l'encontre de la Libye (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 novembre 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suisse sur l'application de la résolution 2571 (2021)
du Conseil de sécurité**

Le 30 mars 2011, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a adopté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Libye¹ (ci-après « l'ordonnance ») afin de mettre en application les sanctions onusiennes des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). L'ordonnance se fonde sur la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos)².

1. Interdiction de voyager

L'interdiction de voyager est mise en œuvre par l'article 4 de l'ordonnance.

L'article 4, alinéa 1, interdit l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse aux personnes physiques citées à l'annexe 4 de l'ordonnance. L'annexe 4 contient la liste des personnes physiques désignées par le Comité comme étant soumises à l'interdiction de voyager.

Les possibilités de dérogation à cette interdiction sont réglées à l'alinéa 2 de l'article 4.

2. Gel des avoirs

Le gel des avoirs est mis en œuvre par l'article 2 de l'ordonnance.

Selon l'article 2, alinéa 1, les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe 2 de l'ordonnance sont gelés³. L'annexe 2 contient la liste des personnes physiques (partie A), entreprises et entités (partie B) désignées par le Comité comme étant visées par le gel des avoirs.

Les possibilités de dérogation à l'article 2, alinéa 1, sont réglées à l'alinéa 3 du même article.

L'article 2, alinéa 2, interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques⁴.

L'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance prévoit que toute personne ou institution qui détient ou gère des avoirs gelés, ou qui a connaissance de ressources économiques gelées, a l'obligation de le déclarer aux autorités compétentes en Suisse.

3. Autres mesures

Les mesures financières et de voyage sont appliquées à des personnes physiques, entreprises et entités supplémentaires, mentionnées aux annexes 3 et 5 de

¹ RS 946.231.149.82, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2011/203/fr>.

² RS 946.231, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/564/fr>.

³ Concernant les entreprises et entités citées à l'annexe 2, partie B : pour autant que les avoirs et les ressources économiques aient été gelés avant le 17 septembre 2011.

⁴ Cette interdiction ne concerne pas les entreprises et entités citées à l'annexe 2, partie B.

l'ordonnance. Ces mesures de coercition additionnelles prises par la Suisse sont alignées sur les mesures similaires prises par l'Union européenne.
